



**ORTA ANADOLU HUBUBAT
BAKLİYAT YAĞLI TOHUMLAR
İHRACATÇI BİRLİKLERİ**

Sayı: 79316202-TİM.OAİB.06.ARG3.2026/145-4522
Konu: Madagaskar / Margarin Anti-Damping Soruşturması

Ankara, 30/04/2026

Sayın Üyemiz,

Antananarivo Ticaret Müşavirliğimizden alınan bir yazıda; Madagaskar Ulusal Ticari Çözüm Kurumu (ANMCC) tarafından, 15 Nisan 2026 tarihinde ülkemizin yanı sıra, Güney Afrika, Endonezya, Malezya ve Tunus menşeli margarin (Madagaskar Gümrük Tarife Cetveline göre 1517.10.00, 1517.90.10, 1517.90.20 ve 1517.90.90 Gümrük Tarife Pozisyonları altında sınıflandırılan) ithalatına ilişkin bir anti-damping soruşturması başlatılmış olduğu bildirilmektedir.

Bahse konu yazıda ayrıca, mezkur soruşturmaya istinaden Madagaskar Ticaret ve Tüketim Bakanlığının yazısı ve eki ANMCC kararı iletilmiş olup bahse konu yazı ve kararın birer örneği ekte yer almaktadır.

Söz konusu belgelerin incelenmesinden ilgili tarafların soruşturmanın başlatıldığı tarihten itibaren 30 gün içinde kendilerini ilgili taraf olarak bildirmeleri ve soruşturma dokümanlarını talep etmeleri gerektiğinin belirtildiği anlaşılmakta olup, diğer ilgili tarihler ve iletişim bilgileri gibi soruşturma sürecine yönelik bilgilere yer verilmektedir.

Bununla birlikte, Ticaret Bakanlığının “Ticaret Politikası Savunma Araçları” internet adresinde (www.tpsa.gov.tr) “Türk İhraç Ürünlerine Yönelik Uygulanan Ticaret Politikası Savunma Önlemleri” başlığı altında yer alan “TPSA Önlemlerine İlişkin Faydalı Bilgiler” kısmındaki belgelerin ve Türkiye İhracatçıları Meclisi (TİM) tarafından düzenlenen “Ticaret Politikası Önlemleri Soruşturmaları ve Genelleştirilmiş Tercihler Sistemi Uygulamaları Kapsamında Firmalarca Alınacak Avukatlık ve/veya Danışmanlık Hizmeti Harcamalarının Desteklenmesine İlişkin Uygulama Usul ve Esasları”nın (Usul Esaslar) incelenmesinde fayda görülmektedir.

Bilgilerini rica ederim.

Musa DEMİR
Genel Sekreter

Ek:

- 1- Bakanlık Yazısı
- 2- Karar

Ayrıntılı bilgi için: Ayşenur Aydemir - Uzman

Orta Anadolu İhracatçı Birlikleri Genel Sekreterliği

Ceyhan Atuf Kansu Cad. No: 120

06520 BALGAT ANKARA

Tel : (312) 447 27 40 Faks : (312) 446 96 05 - 447 01 80

e-posta : info@oai.org.tr / www.oai.org.tr



MINISTRE DU COMMERCE ET
DE LA CONSOMMATION

SECRETARIAT GENERAL

AUTORITE NATIONALE CHARGÉE DES
MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES

DIRECTION GENERALE

DIRECTION TECHNIQUE

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Antananarivo, le 20 AVR 2026

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ANMCC

A

MADAME LE MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES
-ANTANANARIVO-

N°: 054 -MinCC/SG/ANMCC/DG/DT/SAJ

Objet : Notification des Gouvernements d'Afrique du Sud, d'Indonésie, de Malaisie, de Tunisie et de Türkiye de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de margarine.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'ouverture de l'enquête antidumping sur les importations de margarine en date du 15 avril 2026.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, l'ouverture d'une enquête est notifiée à toutes les parties intéressées connues. Ainsi, comme l'Afrique du Sud, l'Indonésie, la Malaisie, la Tunisie et la Türkiye sont les principaux pays exportateurs du produit considéré, ils doivent être notifiés de l'ouverture de l'enquête.

Aussi, vous saurai-je gré de bien vouloir transmettre l'avis public ci-joint aux Ambassades respectives à Madagascar.


BARTHELEMY

Copie à :

- Madame Le Ministre du Commerce et de la Consommation, « Pour compte rendu »
- Madame Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de la Consommation, « Pour compte rendu »
- Madame Le Directeur Général du Commerce Extérieur, « Pour information »



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)

Avis n° 04 -ANMCC/DT/SAJ/Av.26

**relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping concernant les importations de margarine
originaire et en provenance d'Afrique du Sud, d'Indonésie, de Malaisie, de Tunisie et de
Türkiye.**

* * *

Conformément aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'article 3 du Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) décide d'ouvrir une enquête antidumping sur les importations de « margarine » originaire et en provenance d'Afrique du Sud, d'Indonésie, de Malaisie, de Tunisie et de Türkiye.

- 1. Date d'ouverture : Date de publication du présent avis**
- 2. Produit considéré :** margarine relevant des positions tarifaires : **15171000, 15179010, 15179020 et 15179090** du tarif des douanes de Madagascar. Ces codes sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modification.
- 3. Pays exportateurs du produit considéré :** Afrique du Sud, Indonésie, Malaisie, Tunisie et Türkiye
- 4. Raison de l'ouverture :** L'examen de la requête émanant de la branche de production nationale a permis de conclure qu'elle contient des éléments permettant de justifier sa recevabilité telle que la représentativité du requérant, l'existence de pratique du dumping, l'existence du dommage causé à la branche de production nationale des produits similaires au produit objet de la requête et le lien de causalité entre le dumping et le dommage.
- 5. Durée de l'enquête :** environ 12 à 18 mois.
- 6. Autres renseignements :** Toutes les personnes intéressées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête pour se faire connaître en tant que parties intéressées, demander le questionnaire et formuler leurs commentaires concernant ladite enquête auprès de l'ANMCC.

Les réponses au questionnaire ainsi que tout autre renseignement pertinent que les parties intéressées souhaitent communiquer doivent être envoyés dans un délai de 45 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Lorsque les réponses au questionnaire ainsi que des éventuelles informations complémentaires demandées aux parties intéressées dans le cadre de cette enquête ne sont pas fournies dans les délais impartis, les décisions seront fondées sur la base de meilleurs renseignements disponibles. Il en est de même pour les données erronées ou incomplètes.

- 7. Auditions publiques :** Des auditions publiques peuvent être organisées sur l'initiative de l'ANMCC ou à la demande des parties intéressées, pour permettre aux parties de présenter des éléments de preuve et leurs vues et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues, et de défendre leurs intérêts.

8. Déclaration Préalable d'Importation (DPI)

En application de l'article 14 du décret précité et de ses textes d'application, toutes importations de produit sous les positions tarifaires **15171000, 15179010, 15179020 et 15179090** du tarif des douanes malagasy sont soumises à la déclaration préalable d'importation via le système MIDAC dûment validée par l'ANMCC à compter de la date de publication du présent avis. La validation de ladite DPI vaut autorisation d'importation.

Selon la réglementation en vigueur, les marchandises dont les importations ne respectent pas l'obligation de la DPI sont considérées comme des marchandises prohibées et passibles de sanction.

Fait à Antananarivo, le **15 AVR 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL

